

N° 4845¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

* * *

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI ET LE
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENT**

(29.1.2002)

En date du 19 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat un projet de loi portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

Par dépêche du 18 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis également au Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Ce texte était accompagné d'un commentaire des articles et d'une annexe.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de se pencher sur les problèmes législatifs posés par la reconnaissance du baccalauréat international délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève. En effet, dans son avis du 18 décembre 1998, il avait fait les réflexions suivantes:

„... si ce baccalauréat international était assez contesté au début, tel n'est plus le cas aujourd'hui et (...) beaucoup de pays, dont notamment la Belgique depuis 1974 déjà, ont reconnu le baccalauréat international comme équivalent à leur diplôme de fin d'études secondaires.

D'autre part, (...) il existe un certain nombre d'arguments en faveur d'une reconnaissance du baccalauréat international au Luxembourg.

En effet, le nombre de diplomates luxembourgeois dont les enfants ne sont pas en mesure de fréquenter les écoles nationales, ou même une école européenne, est allé croissant. L'American International School of Luxembourg a introduit en 1995 le cursus de 2 années menant au baccalauréat international. Pour que ces élèves puissent entamer des études au Centre Universitaire de Luxembourg ou prétendre à une homologation de leurs diplômes universitaires en vue de l'exercice de certaines professions, une équivalence de leur diplôme de fin d'études secondaires, donc de leur baccalauréat international, avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est indispensable.“

Compte tenu de cette prise de position de 1998 et compte tenu de l'argumentation détaillée en faveur de la reconnaissance du baccalauréat international telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat continue à se prononcer en faveur de cette reconnaissance sans reprendre l'analyse des motifs ayant conduit à cette décision. Mais, par contre, il doit revenir sur la deuxième partie de son avis de 1998 dans laquelle il dit ce qui suit:

„Si le Conseil d'Etat peut se rallier à cette argumentation et se prononcer en faveur de la reconnaissance de l'équivalence de ce baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études

secondaires luxembourgeois, il ne peut cependant marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi.

En effet, ledit projet prend comme base légale l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers de l'enseignement supérieur. Cet article, qui a été modifié par la loi du 20 avril 1977, dispose que: „Un règlement grand-ducal peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence au certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires des diplômés étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11.12.1953 et approuvée par la loi du 13.12.1954.“

Or ce règlement grand-ducal n'existe pas!“

Et le Conseil d'Etat continue:

„il faut malheureusement se rendre compte que, même si le règlement grand-ducal prévu par la loi du 18 juin 1969 existait, il ne pourrait pas s'appliquer au cas du baccalauréat international. En effet, le texte dispose clairement qu'il s'agit de diplômés délivrés par des „pays“ qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires.

Or il est manifeste que le baccalauréat international, bien que délivré dans de nombreux pays, n'est pas délivré par les autorités d'un quelconque de ces pays.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime que la seule façon de pouvoir accorder au baccalauréat international l'équivalence avec un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est d'y procéder par le biais d'une loi.“

Le Gouvernement a donc suivi le Conseil d'Etat et a présenté un projet de loi portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois et a élaboré en même temps un règlement grand-ducal fixant les modalités de reconnaissance de ce baccalauréat.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat tient à remarquer que les termes „d'équivalence du baccalauréat international au“ sont à remplacer par les termes „d'équivalence du baccalauréat international avec le“ aussi bien dans l'intitulé que dans le dispositif du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal lui soumis à avis.

Le projet de loi se limite à deux articles, dont le premier énonce le principe de la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, et le deuxième renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de cette reconnaissance.

Or ces conditions concernent l'organisation de l'enseignement qui, d'après la Constitution, constitue une des matières réservées au législateur. Voilà pourquoi elles devraient figurer dans la loi même. Le législateur ne peut en effet pas se permettre d'établir une base légale qui pourrait créer des problèmes à des détenteurs du diplôme du baccalauréat international au cas où son équivalence serait contestée.

Cependant, il n'est pas nécessaire que la loi se charge de la réglementation intégrale de cette organisation dans ses moindres détails. Il suffit que les principes et les modalités substantielles prévus soient retenus dans la loi alors que le soin de régler les questions de détail peut être abandonné au pouvoir exécutif, donc au règlement grand-ducal.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'article 2 du projet de loi en y énumérant, à côté du règlement général de l'Organisation du Baccalauréat International (OBI) pour l'obtention du diplôme en question, les cas dans lesquels le pouvoir exécutif peut fixer des modalités d'exécution qui, au Luxembourg, viennent s'ajouter à celles prévues au règlement général.

Ces modalités devraient porter sur:

- le programme, le nombre et le niveau des langues;
- les branches des différents groupes de disciplines;

- la note minimum requise et les compensations éventuelles;
- la durée de la scolarité.

En plus, il y a lieu de fixer la procédure de la reconnaissance d'équivalence par le ministre de l'Education nationale qui, compte tenu de la complexité des différentes situations, devrait s'appuyer sur l'avis d'une commission d'experts. Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du texte présenté par le Gouvernement en 1977 dans l'avant-projet de règlement grand-ducal „déterminant la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence au certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires des diplômés étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la rédaction suivante du texte du projet de loi:

*

**„PROJET DE LOI
portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

Art. 1er. Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2. Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3. La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Les critères fixés par le règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève ne correspondent pas dans tous les points aux critères en vigueur pour l'enseignement secondaire luxembourgeois. Il y a des différences notamment en ce qui concerne l'étude des langues, dont le Luxembourg exige l'apprentissage du luxembourgeois, de l'allemand, du français, de l'anglais et le cas échéant d'une quatrième langue étrangère et du latin. D'autre part, quant aux critères de promotion et d'examen, le système de compensations prévu est plus large que celui appliqué aux examens de fin d'études luxembourgeois. Voilà pourquoi il est opportun que le Luxembourg, suivant en cela l'exemple d'un certain nombre de pays, dont l'Allemagne et l'Autriche, prévoit des critères supplémentaires à ceux établis par l'Office du baccalauréat international, à condition que ces critères concernent les domaines énumérés dans la loi. Il va de soi qu'en cas de modifications du règlement général ces modifications devront également être apportées à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Comme le texte du règlement grand-ducal tient compte de cette exigence et comme les restrictions prévues pour le domaine le plus délicat du point de vue luxembourgeois, à savoir l'étude et l'examen des langues, ont été apportées en concertation avec les présidents des commissions nationales, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce texte, sans l'examiner plus en profondeur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER